



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p>Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture Sous-direction des pêches maritimes Bureau entreprises et structures Adresse : 3 place de Fontenoy 75700 PARIS 07 SP Suivi par : Catherine LYET Tel : 0149558242 Fax : 0149558200 Réf. Interne: / Réf. Classement : /</p>	<p>CIRCULAIRE DPMA/SDPM/C2003-9607 Date : 29 OCTOBRE 2003</p>
--	--

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales

Annule et remplace: /

à

Date limite de réponse: /

Madame et Messieurs les préfets de régions

📄 Nombre d'annexes : 4

Objet : Avenant à la circulaire C2003-9601 relative à la mise en œuvre du Complément de programmation IFOP 2000-2006 – mesure 13 – aide à la constitution de sociétés mixtes.

Bases juridiques :

- Règlement CE n° 2792/99 du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche modifié par le règlement (CE) n° 2369/2002 du 20 décembre 2002 ;
- Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique de la pêche ;
- Règlement (CE) n° 438/01 du 2 mars 2001 relatif à la gestion et au contrôle des fonds structurels ;
- Circulaire DPMA du 28 décembre 2001 relative à la constitution de sociétés mixtes au titre du plan de sortie de flotte 2001 ;
- Circulaire DPMA n° 746 du 31 mars 1999 relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Circulaire DPMA/SDPM/C2002-9603 du 16 avril 2002 ;
- Circulaire DPMA/SDPM/C2001-9601 du 13 décembre 2001.

Résumé :

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de constitution de sociétés mixtes dans le cadre du plan de sortie de flotte 2003-2004.

Mots-clés : Pêche maritime, arrêt définitif, aides publiques, règles communautaires, IFOP, sociétés mixtes.

Destinataires	
Pour exécution : Mme et MM. Les Préfets de région MM. Les Directeurs régionaux des affaires maritimes M. le Directeur des Affaires Maritimes et des Gens de Mer (DSI)	Pour information : Mmes et MM. Les Préfets de département MM. Les Directeurs départementaux des affaires maritimes

Le barème des aides prévu par la circulaire DPMA/SDPM C2003-9601 (point II.A) est modifié de la manière suivante :

- conformément à la réglementation communautaire, un barème en TJB est maintenu jusqu'au 31 décembre 2003 pour les navires de moins de 24 m, parallèlement au barème en UMS (GT) qui demeure en vigueur pour la période 2003-2004 ;
- le barème des aides est modulé de la manière suivante :
 - **70%** du montant maximum prévu par la réglementation communautaire pour l'ensemble des navires éligibles ;
 - **80%** du montant maximum prévu par la réglementation communautaire pour les navires pêchant les espèces suivantes : baudroie (lotte), merlu, cabillaud, sole, langoustine, à condition que ces espèces cumulées représentent au minimum 30 % des captures du navire ou du chiffre d'affaires de l'armement pour le navire concerné ;

Le montant de l'aide de l'Etat est calculé pour chaque navire en fonction de sa jauge exprimée en UMS ou en TJB (jusqu'au 31 décembre 2003 et pour les navires de moins de 24 m) selon les barèmes figurant dans l'annexe I, I bis, II et II bis.

Le montant de l'aide IFOP est calculé pour chaque navire en fonction de sa jauge exprimée en UMS ou en TJB (jusqu'au 31 décembre 2003 et pour les navires de moins de 24 m) selon les barèmes figurant dans l'annexe I, I bis, II et II bis.

Chaque aide nationale est abondée par l'IFOP pour un montant égal **dans le respect des plafonds définis par le règlement CE n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 modifié (Annexe IV)**. Dans le cas de la Corse, le taux de cofinancement IFOP est fixé à 75%.

Le taux de réfaction lié à l'âge des navires, tel que défini par l'article 5 du règlement CE n°2792/99 est appliqué dans le calcul du montant maximum permis par la réglementation communautaire.

Le taux de réfaction lié à l'âge des navires, tel que défini par l'article 5 du règlement CE n°2792/99 n'est pas appliqué dans le calcul de l'aide individuelle, sous réserve de la vérification du respect du montant maximum permis par la réglementation communautaire, rappelé à l'alinéa précédent.

En cas de dépassement de ce montant maximum, la part contributive de chaque autorité publique est réduite proportionnellement à due concurrence de ce plafond, dont les modalités de calcul sont rappelées dans les annexes II et II bis.

Le contrôleur financier

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales

Pierre DABLANC

Hervé GAYMARD

ANNEXE I

BAREME DES AIDES EN UMS (GT) AU TRANSFERT DEFINITIF DANS LE CADRE D'UNE SOCIETE MIXTE France métropolitaine (hors Corse)

BAREME N° 1 : barème en UMS (GT) applicable à tous les navires éligibles (France métropolitaine, hors Corse).

– 70 % du maximum prévu par le règlement (CE) n° 2792/99 modifié -

TONNAGE DES NAVIRES EN UMS	PRIME EN EUROS (ETAT)*		PRIME EN EUROS (IFOP)*	
	part variable	part fixe	part variable	part fixe
de 22 à moins de 25	1 750/UMS	21 700	1 750/UMS	21 700
de 25 à moins de 100	1 470/UMS	28 700	1 470/UMS	28 700
de 100 à moins de 300	945/UMS	81 200	945/UMS	81 200
de 300 à moins de 500	770/UMS	133 700	770/UMS	133 700
500 et plus	420/UMS	308 700	420/UMS	308 700

* pour chaque navire, et en particulier tout navire âgé de plus de 15 ans, le montant de la prime versée ne doit pas dépasser le montant maximum défini par la réglementation communautaire en tenant compte de la réfaction liée à l'âge des navires (article 5 et annexe IV du règlement CE n°2792/99). Se reporter à l'annexe II de la présente circulaire.

BAREME N°2 : barème en UMS applicable aux navires pêchant les espèces suivantes : baudroie (lotte), merlu, cabillaud, sole, langoustine, à condition que ces espèces cumulées représentent au minimum 30 % des captures du navire ou du chiffre d'affaires de l'armement pour le navire concerné – (France métropolitaine (hors Corse)

– 80 % du montant maximum prévu par le règlement (CE) n° 2792/99 modifié -

TONNAGE DES NAVIRES EN UMS	PRIME EN EUROS (ETAT)*		PRIME EN EUROS (IFOP)*	
	part variable	part fixe	part variable	part fixe
de 22 à moins de 25	2 000/UMS	24 800	2 000/UMS	24 800
de 25 à moins de 100	1 680/UMS	32 800	1 680/UMS	32 800
de 100 à moins de 300	1 080/UMS	92 800	1 080/UMS	92 800
de 300 à moins de 500	880/UMS	152 800	880/UMS	152 800
500 et plus	480/UMS	352 800	480/UMS	352 800

* pour chaque navire âgé de plus de 15 ans, le montant maximum est diminué de :

- 1,5 % par année pour les navires âgés de 16 à 29 ans ;
- 22,5 % pour les navires âgés de 30 ans ou plus.

Pour chaque navire, et en particulier tout navire âgé de plus de 15 ans, le montant de la prime versée ne doit pas dépasser le montant maximum défini par la réglementation communautaire en tenant compte de la réfaction liée à l'âge des navires (article 5 et annexe IV du règlement CE n°2792/99). Se reporter à l'annexe II de la présente circulaire.

Dans le cas de la Corse, le montant total (Etat + IFOP) est identique, mais la participation de l'IFOP s'élève à 75 % du montant total.

ANNEXE I bis

BAREME DES AIDES EN TJB AU TRANSFERT DEFINITIF DANS LE CADRE D'UNE SOCIETE MIXTE

France métropolitaine (hors Corse)

BAREME N° 1 : barème en TJB applicable jusqu'au 31 décembre 2003 à tous les navires de moins de 24 m éligibles (France métropolitaine, hors Corse).

– 70 % du maximum prévu par le règlement (CE) n° 2792/99 modifié -

TONNAGE DES NAVIRES EN TJB	PRIME EN EUROS (ETAT)*		PRIME EN EUROS (IFOP)*	
	part variable	part fixe	part variable	part fixe
20 < 25	2 870 / TJB		2 870 / TJB	
25 < 50	2 100 / TJB	19 250	2 100 / TJB	19 250
50 < 100	1 890 / TJB	29 750	1 890 / TJB	29 750
100 < 250	910	127 750	910	127 750

* pour chaque navire, et en particulier tout navire âgé de plus de 15 ans, le montant de la prime versée ne doit pas dépasser le montant maximum défini par la réglementation communautaire en tenant compte de la réfaction liée à l'âge des navires (article 5 et annexe IV du règlement CE n°2792/99). Se reporter à l'annexe II bis de la présente circulaire.

BAREME N°2 : barème en TJB applicable jusqu'au 31 décembre 2003 à tous les navires de moins de 24 m pêchant les espèces suivantes : baudroie (lotte), merlu, cabillaud, sole, langoustine, à condition que ces espèces cumulées représentent au minimum 30 % des captures du navire ou du chiffre d'affaires de l'armement pour le navire concerné – (France métropolitaine (hors Corse)

– 80 % du montant maximum prévu par le règlement (CE) n° 2792/99 modifié -

TONNAGE DES NAVIRES EN TJB	PRIME EN EUROS (ETAT)*		PRIME EN EUROS (IFOP)*	
	part variable	part fixe	part variable	part fixe
20 < 25	3 280 /TJB		3 280 /TJB	
25 < 50	2 400 /TJB	22 000	2 400 /TJB	22 000
50 < 100	2 160 /TJB	34 000	2 160 /TJB	34 000
100 < 250	1 040 /TJB	146 000	1 040 /TJB	146 000

* pour chaque navire âgé de plus de 15 ans, le montant maximum est diminué de :

- 1,5 % par année pour les navires âgés de 16 à 29 ans ;
- 22,5 % pour les navires âgés de 30 ans ou plus.

En conséquence, pour chaque navire, et en particulier tout navire âgé de plus de 15 ans, le montant de la prime versée ne doit pas dépasser le montant maximum défini par la réglementation communautaire en tenant compte de la réfaction liée à l'âge des navires (article 5 et annexe IV du règlement CE n°2792/99). Se reporter à l'annexe II bis de la présente circulaire.

Les navires de moins de 20 TJB ou 22 UMS et les navires âgés de 30 ans ou plus ne peuvent ni être exportés, ni être transférés dans le cadre d'une société mixte.

Dans le cas de la Corse, le montant total (Etat + IFOP) est identique, mais la participation de l'IFOP s'élève à 75 % du montant total.

ANNEXE II

MONTANT MAXIMUM DU TOTAL DES AIDES PUBLIQUES (PART ETAT + IFOP) A LA CONSTITUTION DE SOCIETES MIXTES

BAREME EN UMS (GT)

France métropolitaine (hors Corse)

TONNAGE DES NAVIRES EN UMS	MONTANT MAXIMUM TOTAL DE L'AIDE (50% ETAT + 50% IFOP) EN EUROS*	
	part variable	part fixe
de 22 à moins de 25	4 000 /UMS	49 600
de 25 à moins de 100	3 360 /UMS	65 600
de 100 à moins de 300	2 160 /UMS	185 600
de 300 à moins de 500	1 760 /UMS	305 600
500 et plus	960 /UMS	705 600

* pour chaque navire âgé de plus de 15 ans, le montant maximum est diminué de :

- 1,5 % par année pour les navires âgés de 16 à 29 ans ;
- 22,5 % pour les navires âgés de 30 ans ou plus.

Les navires de moins de 20 TJB ou 22 UMS et les navires âgés de 30 ans ou plus ne peuvent ni être exportés, ni être transférés dans le cadre d'une société mixte.

Dans le cas de la Corse, le montant total (Etat + IFOP) est identique, mais la participation de l'IFOP s'élève à 75 % du montant total.

ANNEXE II bis

MONTANT MAXIMUM DU TOTAL DES AIDES PUBLIQUES (PART ETAT + IFOP) A LA CONSTITUTION DE SOCIETES MIXTES

BAREME EN TJB, APPLICABLE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2003 POUR LES NAVIRES DE MOINS DE 24 M

TONNAGE DES NAVIRES EN TJB	PRIME EN EUROS (ETAT)*		PRIME EN EUROS (IFOP)*	
	part variable	part fixe	part variable	part fixe
20 < 25	3 280 /TJB		3 280 /TJB	
25 < 50	2 400 /TJB	22 000	2 400 /TJB	22 000
50 < 100	2 160 /TJB	34 000	2 160 /TJB	34 000
100 < 250	1 040 /TJB	146 000	1 040 /TJB	146 000

* pour chaque navire âgé de plus de 15 ans, le montant maximum est diminué de :

- 1,5 % par année pour les navires âgés de 16 à 29 ans ;
- 22,5 % pour les navires âgés de 30 ans ou plus.

Les navires de moins de 20 TJB ou 22 UMS et les navires âgés de 30 ans ou plus ne peuvent ni être exportés, ni être transférés dans le cadre d'une société mixte.

Dans le cas de la Corse, le montant total (Etat + IFOP) est identique, mais la participation de l'IFOP s'élève à 75 % du montant total.